CHILD PASSENGER SAFETY ASSOCIATION OF CANADA

L'ASSOCIATION POUR LA SÉCURITÉ DES ENFANTS PASSAGERS DU CANADA

Recommandations concernant l'utilisation de sièges d'auto, de sièges d'appoint et de ceintures de sécurité par les enfants passagers de taxis et de véhicules de covoiturage

Dernière mise à jour : 24 avril 2023

Les collisions de véhicules à moteur sont l'une des principales causes de décès et de blessures chez les enfants au Canada.[1] Lorsque les dispositifs de retenue pour enfants (sièges d'auto, sièges d'appoint, ceintures de sécurité) sont utilisés correctement, le risque qu'un enfant soit blessé ou tué est réduit jusqu'à 71 %.[2]

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) recommandent aux administrations de viser un taux minimum d'utilisation de la ceinture de sécurité de 95 % (y compris les dispositifs de retenue pour enfants) et d'éliminer toutes les exemptions restantes dans les lois sur le port de la ceinture de sécurité et les dispositifs de retenue pour enfants.[3,4]

Dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, le conducteur du véhicule a l'obligation légale de s'assurer que les enfants passagers sont attachés en toute sécurité dans le siège d'auto, le siège d'appoint ou la ceinture de sécurité appropriés dans les véhicules de tourisme, y compris les voitures, les camions, les fourgonnettes et les VUS.[5-6,8-9,11-12.14-24,26-28,30-31,34-35]

Le risque qu'un enfant soit blessé ou tué dans un véhicule de tourisme utilisé comme taxi ou véhicule de covoiturage (Uber, Lyft, etc.) est le même que dans tout autre véhicule de tourisme. L'obligation légale d'attacher les enfants passagers dans les taxis et les véhicules de covoiturage varie selon les provinces et les territoires.

Les soignants doivent toujours utiliser correctement un siège d'auto, un siège d'appoint ou une ceinture de sécurité appropriés lorsqu'ils voyagent dans un taxi ou un véhicule de covoiturage, quelle que soit la personne légalement responsable de le faire.

Le tableau suivant présente les obligations légales du conducteur d'un taxi ou d'un véhicule de covoiturage, selon les lois de chaque province et territoire.

E (exemption ou exception) : Le conducteur est exempté ou dispensé de la responsabilité légale de veiller à l'utilisation correcte des dispositifs de retenue pour enfants (sièges d'auto, sièges d'appoint, ceintures de sécurité) pour les enfants passagers, ou l'article pertinent de la législation ne s'applique pas au conducteur de ce véhicule.

R (obligatoire ou responsable) : Le conducteur est légalement responsable de l'utilisation correcte des dispositifs de retenue pour enfants (sièges d'auto, sièges d'appoint et ceintures de sécurité) pour les enfants passagers.

province/territoire	conducteur de taxi	conducteur de covoiturage
Alberta[5, 6,7]	E	R
Colombie-Britannique[,8,9,10]	E	R
Manitoba[11,12,13]	E	E
Nouveau-Brunswick[14,15]	E	E
Terre-Neuve-et-Labrador[16*]	R	R
Territoires du Nord-Ouest[17,18*]	E	R
Nouvelle-Écosse[19,20]	E	E
Nunavut[21,22*]	E	R
Ontario[23,24,25]	E R lorsqu'il est utilisé pour le transport scolaire.	R* *E si la municipalité dans laquelle le conducteur du véhicule de covoiturage est titulaire d'une licence dispose d'un règlement qui autorise et classe le véhicule en tant que taxi.
Île-du-Prince-Édouard[26,27]	E	E
Québec[28,29]	Le conducteur est exempté ; l'adulte accompagnant l'enfant passager est légalement tenu de veiller à l'utilisation correcte du dispositif de retenue pour enfants.	Le conducteur est exempté ; l'adulte accompagnant l'enfant passager est légalement tenu de veiller à l'utilisation correcte du dispositif de retenue pour enfants.
Saskatchewan[30,31,32,33]	Le conducteur est exempté ; l'adulte accompagnant l'enfant passager est légalement tenu de veiller à l'utilisation correcte du dispositif de retenue pour enfants.	Le conducteur est exempté ; l'adulte accompagnant l'enfant passager est légalement tenu de veiller à l'utilisation correcte du dispositif de retenue pour enfants.
Yukon[34,35*]	E	R

*confirmation avec la province/territoire non reçue au moment de la publication

Les soignants doivent toujours utiliser correctement un siège d'auto, un siège d'appoint ou une ceinture de sécurité lorsqu'ils voyagent dans un taxi ou un véhicule de covoiturage, quelle que soit la personne légalement responsable de le faire.

Références :

1. Warda, L., Ford-Jones, A., Philpott, J., Hawkins, A., Scott, J., Stanwick, R., & Van Schaik, C. (2008). Transportation of infants and children in motor vehicles. Paediatrics and Child Health, 13(4), 313-318+321-327.
2. Children's Safety Network (2014 updated). Injury Prevention: What Works? A summary of cost-outcome analysis for injury prevention programs.Calverton, MD:Pacific Institute for Research and Evaluation.
3. World Health Organization (2004). World report on road traffic injury prevention. Geneva, Switzerland: World Health Organization.
4. Canadian Council of Motor Transport Administrators (2010). CCMTA Road Safety Report Series: National Occupant Restraint Program 2010. Ottawa, Ontario
5. AB Traffic Safety Act Traffic Safety Act, RSA 2000, c T-6
6. AB Vehicle Equipment Regulation, Alberta Regulation 122/2009
7. AB Transportation Network Companies Regulation, Alta Reg 100/2016
8. BC Motor Vehicle Act, RSBC 1996, c 318
9. BC Motor Vehicle Act Regulations, B.C. Reg. 26/58, d 36
10. BC Passenger Transportation Act, SBC 2004, c 39
11. MB The Highway Traffic Act, C.C.S.M. c. H60, s 186
12. MB Child Restraining Devices Regulations, Regulation 89/2013
13. MB The Local Vehicles for Hire Act, Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, c L195
14. NB Motor Vehicle Act, R.S.N.B. 1973, c. M-17 s 200.1
15. NB Regulation 83-163, O.C. 83-893
16. NL Highway Traffic Act RSNL1990 c H-3, part VI, s 178
17. NT Motor Vehicles Act RSNWT 1988,c.M-16 s 146(4)
18. NT Seat Belt Assembly and Child Restraint System Regulations R.R.N.W.T. 1990, c M-35
19. NS Motor Vehicle Act, Chapter 293 of the Revised Statutes, 1989, s 175
20. NS Seat Belt and Child Restraint System Regulations R.S.N.S. 1989, c. 293 O.I.C. 2020-333 N.S. Reg. 188/2020
21. NU Consolidation of Motor Vehicles Act (NUNAVUT) R.S.N.W.T. 1988, c M-16, s 146(4)
22. NU Consolidation of Seat Belt Assembly and Child Restraint System Regulations R.R.N.W.T. 1990,c.M-35
23. ON Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8, s 106
24. ON R.R.O. 1990, Reg. 613
25. ON O. Reg. 418/21: Passenger Transportation Vehicles, s 2(1)(3)
26. PE Highway Traffic Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. H-5, p V, s 92
27. PE Seat Belt Regulations, EC627/07
28. QC Highway Safety Code c-24.2, s 4, 397, 401
29. QC Act respecting remunerated passenger transportation by automobile, T-11.2
30. SK Traffic Safety Act, Chapter T-18.1, s 248(7)
31. SK Vehicle Equipment Regulations, 1987, Chapter V-2.1 REG 10
32. SK Vehicles for Hire Regulations, RRS c V-3.2 Reg 1
33. SK Vehicles for Hire Act, SS 1993, c V-3.2
34. YT Motor Vehicles Act, RSY 2002, c. 153, s 194, 198
35. YT Motor Vehicles Regulations, C.O. 1978/120, p VI, s 86-88